

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-055615-187

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 6 juin 2019

En présence de
L'honorable Jean-François Michaud, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE**

GESTION MAISON ÉTHIER INC.

et

**GESTION IMMOBILIÈRE MAISON ÉTHIER
INC.**

Requérantes

et

KPMG INC.

Contrôleur

et

**CAISSE DESJARDINS DU HAUT-
RICHELIEU**

et

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU
CANADA**

et

MICHEL ÉTHIER

et

SERGE ÉTHIER

et

ÉVOLOCITY FINANCIAL GROUP INC.

et

**SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT WELLS
FARGO CAPITAL CANADA**

et

HITACHI CAPITAL CANADA CORP.

et

TIGER ASSET SOLUTIONS CANADA, ULC

Mis en cause

ORDONNANCE

AYANT lu la *Requête pour approbation d'une entente définitive de liquidation et en modification de l'ordonnance initiale* présentée par Gestion Maison Éthier inc. (« **GME** ») et Gestion Immobilière Maison Éthier inc. (« **GIME** ») (collectivement les « **Requérantes** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et la déclaration sous serment de monsieur François Éthier déposées au soutien de celle-ci (la « **Requête** »), le rapport du Contrôleur daté du 5 juin 2019 communiqué sous pli confidentiel comme pièce R-3 au soutien de la Requête, se fondant sur les arguments des avocats et ayant été avisé que toutes les parties intéressées ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;

CONSIDÉRANT la signification/notification de la Requête aux parties apparaissant à la liste de distribution;

CONSIDÉRANT l'entente définitive de liquidation intervenue entre GME et Tiger Asset Solutions Canada, ULC (« **Tiger** ») en date du 5 juin 2019, copie de laquelle est communiquée sous pli confidentiel comme pièce R-2 au soutien de la Requête (« **Entente définitive de liquidation** »);

CONSIDÉRANT les représentations faites par les avocats;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. **ACCORDE** la Requête.
2. **DÉCLARE** que tous les termes débutant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente ordonnance ont le sens qui leur est attribué dans la Requête;

Signification/Notification

3. **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit par les présentes abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et **DISPENSE** par les présentes les Requérantes de toute signification supplémentaire;
4. **PERMET** la signification de la présente ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tous moyens;

Approbaton de l'Entente définitive de liquidation

5. **ORDONNE** et **DÉCLARE** par les présentes que l'Entente définitive de liquidation est approuvée par le tribunal, avec tous ajustements, changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu entre les parties;

Charge Tiger

6. **DÉCLARE** que tous les inventaires de GME de même que le produit de la disposition de ceux-ci et les comptes à recevoir pouvant découler de leur vente soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000 \$, majoré d'une hypothèque additionnelle de 5%, en faveur de Tiger à titre de garantie pour le remboursement des avances faites par Tiger pour le paiement des dépenses reliées à la liquidation des inventaires de GME, incluant l'avance initiale de 500 000 \$ et toute avance additionnelle octroyée par Tiger advenant un défaut, par GME, de payer les dépenses reliées à la liquidation des inventaires (la « **Charge Tiger** »). La Charge Tiger aura un rang prioritaire à toutes autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit sur l'universalité des inventaires de GME de même que sur le produit de la disposition de ceux-ci et sur les comptes à recevoir pouvant découler de leur vente (collectivement les « **Sûretés** »);
7. **DÉCLARE** que, pour plus de précision et nonobstant le paragraphe 12 de l'Ordonnance du 31 janvier 2019, la Charge Tiger aura un rang prioritaire à la Charge du Financement Hitachi (telle que définie dans l'Ordonnance du 31 janvier 2019) et aux Hypothèques mobilières Hitachi (telles que définies dans l'Ordonnance du 31 janvier 2019) sur l'universalité des inventaires de GME de même que sur le produit de la disposition de ceux-ci et sur les comptes à recevoir pouvant découler de leur vente;

Exécution des documents

8. **AUTORISE** les Requérantes à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement relativement à l'Entente définitive de liquidation, ainsi que tout autre document ou y étant relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

Autorisation

9. **AUTORISE** les Requérantes à exercer tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à la mise en œuvre de l'Entente définitive de liquidation incluant le paiement des dépenses reliées à la liquidation des inventaires de GME;
10. **ORDONNE** et **DÉCLARE** que la présente ordonnance constitue la seule autorisation requise par les Requérantes pour la mise en œuvre de l'Entente définitive de liquidation, et qu'aucune autre autorisation, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;
11. **AUTORISE** le Contrôleur à distribuer le produit de la disposition des inventaires selon l'ordre de priorité de paiement prévu au paragraphe 13.3 de l'Entente définitive de liquidation, en précisant que le solde du produit de disposition des inventaires stipulé au paragraphe 13.3 (d) de l'Entente définitive de liquidation (le « **Solde du produit de disposition** ») sera dès lors payable en priorité à Hitachi Capital Canada Corp. (« **Hitachi** ») en vertu de la Charge du Financement Hitachi et des Hypothèques mobilières Hitachi (telles que ces expressions sont définies dans l'Ordonnance du 31 janvier 2019), en capital, intérêts et frais, les obligations à son endroit demeurant celles prévues au Financement Hitachi et aux ordonnances déjà rendues par le tribunal à cet égard, dont l'Ordonnance du 13 décembre 2018 et l'Ordonnance du 31 janvier 2019;

Réserve de droits

12. **RÉSERVE** les droits des parties de s'adresser au tribunal afin de lui permettre de rendre toute ordonnance appropriée dans les circonstances;

Modification de l'Ordonnance initiale

13. **MODIFIE** l'Ordonnance initiale, telle que subséquemment modifiée, afin d'annuler la Charge des administrateurs (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) et d'augmenter le montant de la Charge d'administration (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'à concurrence de 650 000 \$;

Limitation de responsabilité

14. **DÉCLARE** que les protections accordées aux Requérantes dans l'Ordonnance initiale s'appliquent eu égard aux transactions visées par la présente Ordonnance;

Général

15. **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
16. **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;
17. **ORDONNE** que les pièces R-1 à R-3 au soutien de la Requête soient gardées confidentielles et sous scellés jusqu'à l'émission d'une ordonnance ultérieure de cette Cour;
18. **LE TOUT** sans frais de justice.

Le 6 juin 2019



L'honorable Jean-François Michaud, j.c.s.